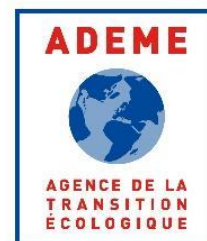




**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# Stratégie Numérique écoresponsable

« Soutien au développement d'une économie numérique innovante, circulaire et à moindre impact environnemental »

L'appel à projets est ouvert jusqu'au 29/02/2024 à 12h00 (heure de Paris).

Les dossiers peuvent être déposés selon le calendrier de relève suivant :

- 29/11/2023 à 12h00 (midi, heure de Paris)
- 29/02/2024 à 12h00 (midi, heure de Paris)

En cas d'épuisement des moyens financiers affectés à cet appel à projets, il peut être arrêté de manière anticipée par arrêté de la Première ministre pris sur avis du Secrétaire général pour l'investissement (SGPI).

Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier de candidature en ligne sur la plateforme de dépôt ADEME AGIR : <https://entreprises.ademe.fr/>

**APPEL À PROJETS**  
26 avril 2023

# Sommaire

## 2\_ Sommaire

## 3\_ Contexte et objectifs de l'AAP

- \_ Le plan d'investissement France 2030
- \_ L'objectif ou la stratégie Numérique écoresponsable

## 6\_ Projets attendus

- \_ Pilier « écoconception »
- \_ Pilier réemploi/reconditionnement
- \_ Pilier « mode de production responsable » (« économie de la fonctionnalité » / « low tech »)

## 8\_ Processus de sélection et d'instruction des projets

## 16\_ Régimes d'aide et modalités de financement

## 20\_ Liste des documents constitutifs d'un dossier

## 23\_ Annexe 1 : Critères de performance environnementale

# Contexte et objectifs de l'appel à projets

## Le plan d'investissement France 2030

- **Traduit une double ambition** : transformer durablement des secteurs clefs de notre économie (énergie, automobile, aéronautique ou encore espace) par l'innovation technologique, et positionner la France non pas seulement en acteur, mais bien en leader du monde de demain. De la recherche fondamentale, à l'émergence d'une idée jusqu'à la production d'un produit ou service nouveau, France 2030 soutient tout le cycle de vie de l'innovation jusqu'à son industrialisation.
- **Est inédit par son ampleur** : 54 Md€ seront investis pour que nos entreprises, nos universités, nos organismes de recherche, réussissent pleinement leurs transitions dans ces filières stratégiques. L'enjeu est de leur permettre de répondre de manière compétitive aux défis écologiques et d'attractivité du monde qui vient, et faire émerger les futurs champions de nos filières d'excellence. France 2030 est défini par deux objectifs transversaux consistant à consacrer 50 % de ses dépenses à la décarbonation de l'économie et 50% à des acteurs émergents porteurs d'innovation, et à intervenir sans engager de dépenses défavorables à l'environnement (au sens du principe Do No Significant Harm).
- **Sera mis en œuvre collectivement** : pensé et déployé en concertation avec les acteurs économiques, académiques, locaux et européens pour en déterminer les orientations stratégiques et les actions phares. Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier via des procédures ouvertes, exigeantes et sélectives pour bénéficier de l'accompagnement de l'Etat.
- **Est piloté par le Secrétariat général pour l'investissement** pour le compte de la Première ministre et mis en œuvre par l'Agence de la transition écologique (ADEME), l'Agence nationale de la recherche (ANR), la Banque publique d'investissement (Bpifrance) et la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

## L'objectif de l'appel à projets

Alors que les effets du changement climatique se font de plus en plus prégnants dans la vie des citoyens et des entreprises, accélérer la transition écologique est devenue un impératif notamment en matière de numérique. En effet, selon une étude réalisée par [l'Ademe et l'Arcep publiée en 2022](#), l'empreinte carbone générée par un an de consommation de biens et services du numérique en France représente environ 2,5 % du total de l'empreinte carbone annuelle de la France. La consommation électrique annuelle induite par les biens et services numériques en France est estimée à 52 TWh soit l'équivalent d'environ 10 % de la consommation électrique annuelle française. Cela représenterait par ailleurs environ 27% de l'épuisement des ressources abiotiques naturelles. Selon les [derniers chiffres publiés par l'Ademe et l'Arcep en 2023](#), à horizon 2030, si rien n'est fait pour réduire l'empreinte environnementale du numérique et que les usages continuent de progresser au rythme actuel, le trafic de données serait multiplié par 6 et le nombre d'équipements serait supérieur de près de 65 % en 2030 par rapport à 2020, notamment du fait de l'essor des objets connectés. Il en résulterait des augmentations, entre 2020 et 2030 :

- de l'empreinte carbone du numérique en France : environ + 45% (pour atteindre 25 Mt CO<sub>2</sub>eq)
- de la consommation de ressources abiotiques (métaux et minéraux) : + 14 %
- de la consommation électrique finale en phase d'usage : + 5 % (pour atteindre 54 TWh par an).

A horizon 2050, si rien n'est fait, l'empreinte carbone du numérique pourrait tripler par rapport à 2020.

Ce constat a fait l'objet d'une prise de conscience politique et sociétale forte, qui a suscité des réponses, sur le plan national, notamment à travers les dispositions de la Convention citoyenne pour le climat, et les travaux parlementaires qui ont donné lieu à la [loi du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France \(REEN\)](#), faisant de la France une pionnière en matière de conciliation des transitions numérique et écologique. Cette loi comporte notamment des dispositions visant à mieux mesurer l'impact environnemental du numérique et à la prendre en compte dans la conception des produits, à limiter le renouvellement des terminaux

numériques et à développer des usages du numérique écologiquement vertueux. Cette prise de conscience s'est également concrétisée au travers de la [feuille de route « Numérique et Environnement »](#), rendue publique en février 2021 et dont l'ambition est de concilier développement des usages numériques et maîtrise de leur empreinte environnementale. Elle s'articule autour de trois axes :

- **Connaître pour agir.** Il importe aujourd'hui d'apporter des données précises et objectives, sur les impacts positifs et négatifs de l'ensemble du cycle de vie des services numériques sur l'environnement. Cette approche doit être multicritère et intégrer aussi bien la dimension des émissions de gaz à effet de serre, que la consommation d'énergie, d'eau et de ressources matières.
- **Soutenir un numérique plus sobre.** Alors que les projections montrent une forte croissance des usages numériques, il s'agit de maîtriser, voire de réduire, l'empreinte environnementale du numérique, liée à la fabrication des équipements et terminaux et aux usages.
- **Faire du numérique un levier d'innovation pour la transition écologique.** Le numérique permet déjà d'optimiser la consommation d'énergie, de réduire nos trajets, d'éviter ou de mieux gérer des déchets, il s'agit désormais de s'appuyer sur le potentiel du numérique pour accélérer la transition écologique.

La prise en compte des enjeux environnementaux du numérique se décline, en outre, au travers du plan France 2030<sup>1</sup>. Doté de 54 milliards d'euros, France 2030 entend soutenir l'innovation, pour renforcer la position de la France sur les domaines d'avenir, en cohérence avec les impératifs de transition énergétique et écologique ainsi que de résilience des chaînes de valeur.

Ainsi, France 2030, dans la continuité des programmes d'investissements d'avenir et de France Relance, contribue à préparer l'avenir autour de trois objectifs communs qui guideront les choix d'investissement de l'ensemble du programme :

- La compétitivité de notre économie.
- La transition écologique et solidaire
- La résilience et la souveraineté de nos modèles d'organisation socio-économiques.

Dans le cadre de France 2030, cet appel à projets s'inscrit dans la stratégie d'accélération « Numérique Responsable », issue d'une volonté politique du Gouvernement de réduire l'empreinte environnementale du numérique. Cette stratégie d'accélération entend :

- **Donner à la France les moyens de fixer des objectifs, d'ici à 2050, de réduction de ses émissions de gaz à effet de serre, sa consommation énergétique, en eau et en ressources abiotiques (minérales et fossiles) à l'échelle du secteur numérique.** Le passage au numérique et la digitalisation sont souvent perçus comme a priori neutres écologiquement, car le progrès technique a rendu les infrastructures sous-jacentes et leurs coûts largement invisibles. Cependant, le fort développement des usages numériques a induit une augmentation significative de son empreinte écologique. Ainsi, la consommation énergétique du numérique a augmenté de 6 % par an au cours de la dernière décennie. La consommation numérique mondiale représentait environ 3,5% des émissions de gaz à effet de serre en 2019.
- **Développer une offre compétitive de produits et de services numériques plus sobres et respectueux de l'environnement.** Le numérique offre en effet un potentiel d'innovation considérable dans l'ensemble des domaines de l'économie et représente un défi majeur pour les entreprises. La diffusion des technologies numériques modifie leur organisation et les modes de travail de leurs collaborateurs. Elle entraîne des gains de productivité et est un facteur de croissance pour les entreprises. Le numérique est également devenu un outil incontournable du quotidien pour les citoyens. Afin de réduire l'impact environnemental du numérique dans ce contexte de croissance des usages, il est indispensable de favoriser l'innovation pour une économie circulaire dans le secteur du numérique. **Soutenir des projets innovants avec une dimension territoriale, portés ou co-portés par des collectivités territoriales.**

---

<sup>1</sup> Plus d'informations sur : [www.gouvernement.fr/secretariat-general-pour-l-investissement-sgpi](http://www.gouvernement.fr/secretariat-general-pour-l-investissement-sgpi)

Pour ce faire, la stratégie d'accélération « Numérique Responsable » va porter des actions se déclinant en quatre axes :

- **Axe 1 : Soutenir la recherche et le développement de méthodes et référentiels pour enrichir la connaissance en matière d'évaluation de l'empreinte environnementale du numérique, et favoriser l'écoconception et la sobriété des solutions numériques.**
- **Axe 2 : Favoriser l'innovation pour une économie circulaire dans le secteur du numérique** afin de promouvoir l'écoconception, la sobriété et l'allongement de la durée de vie des solutions numériques.
- **Axe 3 : Créer une offre de formation** continue et initiale relative à l'écoconception, et à la sobriété numérique.
- **Axe 4 : Acculturer et accompagner** les différents acteurs dans le cadre de cette transformation numérique écoresponsable.

Dans le cadre de l'axe 2 de la stratégie d'accélération « Numérique responsable », **l'objectif de cet AAP repose sur trois des sept piliers de l'économie circulaire :**

- **Ecoconception<sup>2</sup>** : Le but est de soutenir des projets innovants en vue de faire émerger une offre de biens et services numériques à haute performance environnementale grâce à la mise en œuvre d'une démarche d'écoconception sur toute la chaîne de valeur du numérique. Le financement de projets innovants sur cette thématique relève d'un enjeu particulièrement important afin de s'assurer, avec une approche « analyse de cycle de vie » et dès la phase amont de conception, que les biens et services numériques aient un impact environnemental moindre (en phase de production, d'utilisation et de fin de vie). L'écoconception des biens et services numériques constitue aussi une solution pertinente pour répondre aux enjeux d'épuisement des ressources abiotiques (fossiles, minérales, et métaux) et des ressources rares, dont les matières premières critiques. Les projets contribuant à répondre à cet enjeu rentrent également dans le périmètre de cet AAP.
- **Réemploi/réparation/reconditionnement** : L'objet est de stimuler l'innovation dans les secteurs de la réparation, du réemploi, et du reconditionnement des produits et des équipements numériques. Le financement de projets innovants sur cette thématique vise notamment à prolonger la durée de vie des équipements, afin de limiter la fabrication de nouveaux ou au moins de réduire ce besoin. Cela réduit la part d'impact environnemental liée à la fabrication du matériel en l'amortissant sur une durée de vie plus longue. Par ailleurs, ces innovations - de par leur capacité à réduire les besoins en matières premières nécessaires à la fabrication des équipements - sont essentielles dans le développement d'une économie circulaire.
- **Modèles de production responsables** (« économie de la fonctionnalité », « low tech ») : Il est proposé de soutenir les projets innovants visant à développer une offre en économie de la fonctionnalité et de la coopération portée soit par des entreprises ayant pris la décision d'intégrer ce modèle économique dans leur stratégie soit par des entreprises ayant fait le choix d'une activité principale centrée sur une offre de service prenant appui sur ce modèle économique. Les innovations frugales, organisationnelles et matérielles, dont les low tech rentrent également dans le périmètre de l'appel à projet.
- A noter que le pilier du recyclage ne fait pas partie de cet appel à projets car une stratégie lui est dédiée dans France 2030. Les projets relevant du recyclage sont invités à s'orienter vers les mesures de la [stratégie recyclage et réincorporation de matériaux recyclés](#). Sont en revanche éligibles à cet AAP le développement de nouveaux procédés innovants de réparation, de reconditionnement, voire de collecte préservantes et innovantes des produits numériques.

---

<sup>2</sup> Définition de l'écoconception selon l'Ademe : l'éco-conception permet une intégration systématique des aspects environnementaux dès la conception et le développement de produits (biens et services, systèmes) avec pour objectif la réduction des impacts environnementaux tout au long de leur cycle de vie à service rendu équivalent ou supérieur.

Le présent cahier des charges décrit les modalités de l'AAP « Soutien au développement d'une économie numérique innovante, circulaire et à moindre impact environnemental » pour les interventions en aides d'Etat. Il est opéré pour le compte de l'Etat par l'ADEME.

Un projet ayant été déposé à cet AAP pourra être soumis au processus d'instruction d'un autre AAP ou AMI de France 2030 jugé plus adapté, sans besoin d'un nouveau dépôt de dossier par le porteur de projet.

## Projets attendus

Cet AAP vise à soutenir des projets portés par des entreprises (grands groupes, PME/ETI, TPE, start-up), par des associations, des acteurs de l'économie sociale et solidaire, des laboratoires, et des collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les établissements publics qui apparaîtront les plus innovants pour favoriser le développement d'une filière numérique écoresponsable autour d'au moins un de ces trois des sept piliers de l'économie circulaire :

- le pilier « écoconception » (fabrication de produit ou service)
- le pilier « réemploi / reconditionnement » (allongement de vie d'un produit)
- le pilier « modèles de production responsables : « économie de la fonctionnalité » et « low tech ».

Les exemples donnés dans les sous parties suivantes sont à titre indicatif et ne sont pas exhaustifs. Tous les projets qui s'inscrivent au moins dans l'un de ces trois piliers écoconception, réemploi/reconditionnement et mode de production responsable pourront être candidats.

### Pilier « écoconception »

Cet appel à projets entendra soutenir les projets suivants :

- Infrastructures numériques durables comme par exemple :
  - des centres de données plus efficaces énergétiquement, qui présentent des innovations telles que la valorisation de la chaleur fatale quand cela s'avère pertinent en terme d'impact, ou portant sur les systèmes de refroidissement, d'urbanisation des salles et/ou contribuant à améliorer la gestion et les économies de ressources dont l'eau, et/ou utilisant des énergies renouvelables
  - l'installation d'infrastructures réseau fixes et/ou mobiles, écoconçues et/ou moins consommatrices de données, et/ou utilisant des matières recyclées ou recyclables dans la confection des équipements réseaux.

À noter que le déploiement de ces infrastructures doit se baser sur des critères d'écoconception et d'impact à l'échelle locale, et dans la mesure du possible en prenant en compte les enjeux d'aménagement du territoire et de planification écologique territoriale.

- Solutions d'optimisation des échanges de données.
- La conception **d'équipements numériques durables** qu'il s'agisse d'écrans, téléviseurs, de tablettes, de téléphones (mobiles, smartphone, feature phone, téléphone fixes), d'ordinateurs portables ou fixes, de stations d'accueil, de projecteurs, de tout type d'écran, de routeurs, de serveurs, de set top box, de consoles de jeux, d'imprimantes, de disques durs, d'équipements IoT)
- Solutions d'optimisation des systèmes d'information (ex : projets de développement et/ou déploiement d'*edge-computing* comportant une réflexion sur les impacts environnementaux sur tout le cycle de vie de la solution développée et/ou déployée...).
- Outils numériques écoresponsables porteurs d'une dimension intrinsèque de sobriété (ex : systèmes de gestion de contenus (CMS), Headless), solutions de type Platform-as-a-Service optimisées du point de vue de leur impact

environnemental, messagerie, outils destinés à mesurer et piloter l'impact environnemental des ressources mises en oeuvre par un service numérique, ...)

- Offre de solutions ou produits sobres en énergie et en ressources (ex : applications avec fonctionnalités opérées au juste besoin ou logiciels sobres...).
- Solutions numériques plus sobres en matière de diffusion de contenu toutes cibles confondues (entreprises, collectivités, particuliers)
- Écoconception des développements informatiques et écoconception de tout service numérique visant à réduire la consommation de ressource en énergie et en ressource abiotique et à limiter l'obsolescence des équipements.

## **Pilier réemploi/reconditionnement**

Cet appel à projets entendra soutenir les projets suivants :

- Le développement de nouveaux procédés innovants de réparation, de reconditionnement, voire de collectes préservantes et innovantes des produits numériques.
- Le développement de solutions innovantes facilitant l'accès et la production de pièces détachées.
- Le développement de solutions innovantes de produits reconditionnés compatibles avec des exigences de cyber sécurité et de données sensibles, notamment dans le cadre de la passation de marchés (publics ou privés) de produits issus du réemploi.
- Le développement de solutions innovantes d'achat public.
- Le développement de solutions innovantes pour améliorer la qualité des produits réparés ou reconditionnés, par exemple pour l'automatisation des phases de test ou le développement de la robotisation pour le démontage et la réparation des certains équipements.
- Le cas échéant, la création de nouvelles filières de reconditionnement sur des équipements aujourd'hui non couverts.

## **Pilier « mode de production responsable » (« économie de la fonctionnalité » / « low tech »)**

Cet appel à projet entendra soutenir les projets suivants :

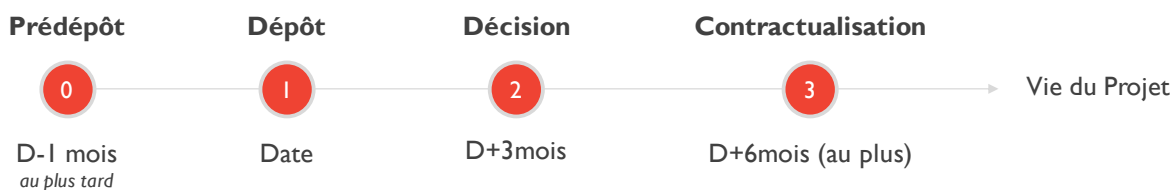
- Le développement d'innovations frugales, organisationnelles et matérielles.
- Le développement de solutions innovantes de service dans le domaine du numérique qui s'inscrivent dans l'économie de la fonctionnalité et de la coopération, à savoir la vente d'un usage plutôt que d'un bien.
- Le développement de solutions innovantes dans les moyens de production permettant de constituer une offre de service dans le domaine du numérique intégrant soit les principes de l'économie de la fonctionnalité ou ceux des low tech à savoir la conception de produits et services numériques qui vise à maximiser leur utilité sociale, et dont l'impact environnemental n'excède pas les limites locales et planétaires. La démarche low-tech implique un raisonnement « au juste besoin » afin de favoriser par exemple l'entretien de ce qui existe plutôt que son remplacement.

Sur chacun de ces trois piliers, des projets visant la création de biens communs pourront être éligibles aux financements de cet appel à projets. Dans ce cas, une annexe dédiée « biens communs » est à remplir par le porteur pour notamment justifier de la mise à disposition et diffusion des travaux.

# Processus de sélection et d'instruction des projets

Le processus de traitement d'un dossier comprend plusieurs étapes : le pré-dépôt, le dépôt, la décision de financement et la contractualisation du projet.

Les porteurs de projets déposent un dossier de candidature complet sur la plateforme de dépôt dédiée.



## Réunion de pré-dépôt

Cette étape nécessaire pour envisager un dépôt, a vocation à orienter et à conseiller le porteur de projet sur les points suivants :

- Adéquation du projet avec les attendus du cahier des charges,
- Etat de l'art en matière d'innovation vis-à-vis du projet proposé,
- Caractère impactant et transformant du projet proposé dans le domaine de la transition écologique et du développement de l'économie française.

La réunion de pré-dépôt consiste en une présentation par le porteur du projet proposé. Cette présentation doit s'appuyer sur un diaporama au format PowerPoint (voir Annexe 2, disponible sur la page internet de l'AAP) et doit être actée 1 mois au minimum avant le dépôt d'un dossier.

Le porteur doit contacter l'ADEME pour organiser une réunion de pré-dépôt et transmettre son annexe 2 remplie, à l'adresse suivante : [aap.econum@ademe.fr](mailto:aap.econum@ademe.fr)

## Dépôt

Les projets doivent être adressés sous forme électronique via la plateforme de l'ADEME :

<https://agirpoulatransition.ademe.fr/>

Attention, en cas de projet collaboratif, seul le coordonnateur du projet est habilité à déposer le dossier sur la plateforme. Cependant, le dépôt engendre une demande de validation adressée à tous les partenaires via un courriel généré à partir de la plateforme. Merci de bien prendre en compte ce délai de validation pour le dépôt du dossier avant la clôture intermédiaire de l'AAP.



# Critères d'éligibilité

A titre informatif, voici les critères clés :

- Montant coût du projet : entre 300 000 euros et 5 000 000 euros, sauf justification particulière.
- Durée projet : 36 mois maximum, sauf justification particulière.
- Respect de l'objet de l'AAP : les projets ne respectant pas l'objet de l'AAP ne seront pas instruits.
- Composition du dossier et respect des délais : le dossier devra être soumis dans les délais et par les canaux indiqués. Il devra être complet, au format demandé.
- Dans le cadre d'un consortium les projets devront avoir, dans le cas général, au plus 5 partenaires (i.e. demandeurs d'aides).
- Indicateurs d'impacts (cf. Annexe 5 « Grille d'impacts ») : le porteur devra impérativement préciser les indicateurs d'impacts du projet sur un horizon à 5 ans post-projet, cumulés, a minima sur les 3 volets :
  - Environnement : le projet doit être déposé avec une analyse [Empreinte projet niveau 1](#) visant à identifier qualitativement les bénéfices et les coûts environnementaux potentiels du projet. Le projet devra également inclure dans ses travaux la réalisation d'une analyse Empreinte projet à minima niveau 3 (ACV simplifiée) permettant d'identifier des améliorations, des innovations technologiques, voire des ruptures technologiques garantissant la réduction des impacts environnementaux du produit / service numérique tout au long de son cycle de vie.
  - Emplois.
  - Chiffres d'affaires.
- Exigence d'incitativité de l'aide : en application de l'article 6 du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC), une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'État membre concerné avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question.
- Les projets portant sur la création de biens communs mis à disposition de l'ensemble de la filière sont éligibles à cet appel à projet.

Le RGEC définit par ailleurs le « début des travaux » comme « soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. »

Ainsi, ne sera éligible à cet AAP qu'un projet pour lequel aucun engagement juridiquement contraignant n'aura été pris dans le périmètre du projet avant la date de dépôt du dossier de candidature considéré comme complet par l'ADEME.

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important »).

## Articulation avec les autres stratégies et AAP France 2030

Le présent AAP s'articule avec les dispositifs de soutien de France 2030. Les projets déposés dans le cadre de cet AAP qui ne s'inscrivent dans aucun de ces trois piliers pourront faire l'objet d'une réorientation, le cas échéant, vers les autres AAP de France 2030 sans qu'il soit nécessaire de déposer un nouveau dossier, ce qui n'exclut pas que des compléments puissent être demandés au porteur du projet.

En particulier, les projets dont le cœur des solutions proposées s'inscrit dans la thématique du recyclage, de la recyclabilité et réincorporation des matériaux seront redirigés vers la [stratégie recyclage et réincorporation de matériaux recyclés](#).

Pour les porteurs de projet en lien avec la formation et les compétences, il convient de se référer à l'[Appel à Manifestation d'Intérêt Compétences et Métiers d'Avenir](#).

## Processus de sélection

L'ADEME, en tant qu'opérateur, conduit une première analyse d'éligibilité.

La procédure de sélection est définie dans le cadre de la mise en œuvre de France 2030 et donne lieu à une gouvernance réunissant les représentants des ministères concernés.

Un comité de pilotage ministériel assure le pilotage du dispositif.

L'opérateur conduit une première analyse de recevabilité, sur la base du caractère complet du dossier de demande. Seuls les dossiers complets seront expertisés.

Selon les cas, l'examen des propositions est réalisé par un jury d'experts indépendants, ainsi que par une task-force interministérielle pour les projets de grande envergure

La décision finale est prise par la Premier ministre, sur proposition du Comité de pilotage ministériel précité et après avis du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI).

L'Etat notifie les résultats aux candidats par courrier électronique ou postal et seul le contrat signé vaut engagement définitif d'octroi des aides.

## Contractualisation avec les lauréats

En cas de projet collaboratif, l'ADEME contractualise avec chacun des partenaires du projet bénéficiant d'une aide ; la convention est établie entre l'ADEME et chaque entité juridique (déterminée par le numéro de SIRET du siège social du bénéficiaire) qui réalise les dépenses du projet.

Cette convention précise notamment l'utilisation des crédits, le contenu du projet, le calendrier de réalisation, les modalités de pilotage du projet, le montant des tranches versées et les critères de déclenchement des tranches successives, les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des investissements et les modalités de communication.

Le 1<sup>er</sup> versement de l'aide intervient, dans le cas général, après la réception par l'ADEME des conventions signées de l'ensemble des partenaires du projet bénéficiant d'une aide. La répartition des versements de l'aide par l'ADEME est la suivante, dans le cas général :

- Le versement d'une avance à notification de 15% maximum du montant total de l'aide ;
- Le cas échéant, un ou plusieurs versements intermédiaires au cours du projet ;
- Le cas échéant, le versement d'un solde représentant 20% minimum de l'aide.

Lorsque l'aide se compose d'une partie subvention et d'une autre partie avance remboursable, chaque versement respectera cette répartition, selon les mêmes proportions.

Dans le cas général, le montant des capitaux propres, aux dates des versements de l'aide, devra être supérieur ou égal au montant du cumul des aides versées.

## Suivi des projets et versement des aides

Le bénéficiaire met en place un tableau de bord comportant des indicateurs de suivi de l'avancement des projets et des résultats obtenus. La convention définira les modalités de suivi du projet et d'échange avec l'ADEME.

L'aide sera versée en plusieurs tranches, comprenant le cas échéant une avance à la signature de la convention, un ou plusieurs versements intermédiaires en fonction de l'atteinte de niveau de dépenses et un solde à la fin du programme d'investissements. Les versements, y compris le versement initial, pourront être conditionnés au respect de certains des principaux engagements décrits dans le dossier de candidature, notamment en termes d'investissement industriel et d'emploi.

## Communication

Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire soutenu est tenu de mentionner ce soutien dans ses actions de communication ou la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « Ce projet a été financé par l'État dans le cadre du plan France 2030 opéré par l'ADEME ». L'État se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

L'ADEME fournira aux bénéficiaires un « kit de communication » France 2030, présentant les éléments obligatoirement à communiquer numériquement, comme les logos.

## Conditions de reporting

Le bénéficiaire est tenu de communiquer tout au long du projet à l'ADEME et à l'État les éléments d'informations nécessaires à l'évaluation du projet (performance commerciale ou chiffre d'affaires potentiellement généré, emplois créés et horizon temporel associé, brevets, publication ou licence déposés, effets environnementaux, objectifs de mise sur le marché,...). Ces éléments, et leurs évolutions, sont précisés dans les conditions générales de la convention d'aide entre l'ADEME et le bénéficiaire.

Ces conditions de *reporting* doivent permettre de réaliser des évaluations *in itinere* afin de renforcer la capacité de l'ADEME et de l'État à mettre en œuvre le cas échéant, si la majorité des projets ne répond pas aux attendus, à une stratégie de correction et de réorientation de cet appel à projets.

## Règles de confidentialité

Les projets bénéficiaires de cet appel à projets pourront faire l'objet d'une publication sur les sites internet des ministères et de l'ADEME. Les documents de demande d'aide transmis dans le cadre de cet appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre du comité de pilotage de l'appel à projets et de l'expertise. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures est tenu à la plus stricte confidentialité.

## Critères de sélection

Les projets éligibles sont instruits et sélectionnés notamment sur la base des critères suivants :

THÉMATIQUE	CRITÈRES	PRÉCISIONS	INFORMATION À PRODUIRE
Projet d'innovation	Montage du projet	- Gouvernance, planning et jalons décisionnels, gestion des risques, description des coûts projet, clarté de la rédaction	- Annexes 3.a, 4
	Consortium ou porteur unique	- Capacité du porteur unique ou en consortium à mener à bien le projet, notamment opérationnelle et financière. Les bénéficiaires doivent en particulier présenter des capitaux propres et un plan de financement en cohérence avec l'importance des travaux	- Annexes 3.a ; 3.b - Projet d'accord de consortium (format libre) - Mandat de représentation

		<p>qu'ils se proposent de mener dans le cadre du projet présenté. Les aspects de gouvernance dans le montage du projet seront également à présenter, notamment les modalités et les instances décisionnaires, en particulier dans le cas d'un projet collaboratif.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Adéquation des compétences de l'équipe dédiée au projet</li> <li>- Qualité et pertinence des partenariats proposés, en particulier l'existence et la qualité des partenariats avec des universités ou des centres de recherche</li> </ul>	pour le coordinateur
	Plan de financement (projet)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Modalités de financement du projet (vigilance sur le respect des besoins en fonds propres – cf 4.3.2)</li> <li>- Incitativité de l'aide</li> </ul>	- Annexes 3.b ; 6
	Innovation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Innovation de type : technologique (visant le produit et/ou les process), économique, ou organisationnelle</li> <li>- Maturité technologique suffisante du projet</li> <li>- Verrous à lever</li> <li>- Etat de l'art</li> <li>- Pertinence de la durée du projet en cohérence avec l'ambition des travaux à mener</li> </ul>	- Annexe 3.a
	Impacts	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Quantification des éléments annoncés en annexe 5 (ex : ACV, ETV, préservation de la biodiversité, etc.)</li> <li>- Performance environnementale, économique, sociale</li> </ul>	- Annexes 3.a, 5
Bien Commun (si projet portant sur le bien commun)	Répliquabilité et impact national	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ambition de la constitution du bien commun et intensité des éléments de communication et de dissémination associés</li> </ul>	- Annexe bien commun
Marché	Répliquabilité de la Solution	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Caractère généralisable de la Solution</li> <li>- Acceptabilité de la solution développée</li> </ul>	- Annexes 3.a, 3.b
	Pertinence du projet	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Potentiel d'impact et bénéfices</li> <li>- Qualité du modèle économique, plan d'affaire et financements présentés</li> </ul>	- Annexes 3.a, 3.b

Post-projet	Impacts socio-économiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Perspectives de création ou de maintien de l'emploi</li> <li>- Perspectives d'amélioration de la compétitivité</li> <li>- Bénéfices attendus du projet, directs et induits, pour l'écosystème</li> <li>- Afin d'apprécier l'écosystème dans lequel s'insère le projet, il est attendu une liste détaillée des fournisseurs français et/ou européens, qui seront impliqués dans le projet par le bénéficiaire et une explication relative à cet écosystème. En cas d'achats auprès de fournisseurs établis hors de l'Union Européenne</li> <li>- Enjeux sociaux et sociétaux, le cas échéant, territoriaux</li> </ul>	- Annexe 3.a
	Plan de financement (post-projet)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le cas échéant, description des modalités de financement post-projet.</li> </ul>	- Annexe 6

Le projet devra fournir des éléments permettant d'une part d'apprécier le coût environnemental du projet et d'autre part les bénéfices environnementaux du projet. **Les éléments de coût environnemental doivent être distingués des éléments de bénéfice environnemental attendus par le projet (effets estimés du projet).** Lors du dépôt du dossier de candidature, une analyse environnementale de niveau 1 selon la méthode empreinte projet doit être fournie ainsi qu'une analyse comparative des bénéfices du projet par rapport à l'état de l'art. Par la suite, une analyse empreinte projet niveau 3 (ACV simplifiée)<sup>3</sup> sera à fournir lors du suivi d'exécution du projet. Enfin, **il relèvera de l'instruction d'apprécier la [balance coût environnemental/bénéfice environnemental](#) du projet qui doit clairement apparaître dans le dossier.**

Par ailleurs, sans que cela soit obligatoire, les porteurs du projet peuvent fournir des éléments concrets sur leur engagement global en matière de transition environnementale au-delà du projet déposé. Si de tels éléments concrets sont fournis sur la façon dont les porteurs de projet contribuent ou s'engagent à contribuer dans l'ensemble de leurs activités au-delà du projet déposé sur les axes ci-après, ces éléments pourront être valorisés dans l'évaluation :

- Atténuation du changement climatique.
- Adaptation au changement climatique.
- Utilisation durable et protection des ressources abiotiques.
- Transition vers une économie circulaire.
- Prévention et réduction de la pollution.
- Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

---

<sup>3</sup> <https://expertises.ademe.fr/economie-circulaire/consommer-autrement/passer-a-laction/cadre-methodologique-ademe-levaluation-environnementale#:~:text=Les%20%C3%A9tapes%20de%20la%20m%C3%A9thode,de%20d%C3%A9veloppement%20d'un%20projet.>

# Régimes d'aide et modalités de financement

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation communautaire en matière d'aides d'État (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Il est tenu compte, pour apprécier la compatibilité des aides d'État avec le marché intérieur, des régimes cadres d'aides d'État suivants, adoptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 en particulier :

- Aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023 (régime n°SA.58995 pris sur la base du règlement général d'exemption précité).
- Aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2023 (régime n°SA.58979 pris sur la base du règlement général d'exemption précité) ;
- Aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 (régime n°SA.59106 pris sur la base du règlement général d'exemption précité) ;
- Aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023 (régime n°SA.59108) dont :
  - o Mesures relatives aux aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'UE ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'UE.

Les aides octroyées dans le cadre de cet appel à projet peuvent également s'appuyer sur le règlement n° 1407/2013 relatif aux aides dites "de minimis".

Les régimes d'aides sont disponibles sur le site : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-État>. Ils détaillent les conditions d'application du présent dispositif pour assurer sa compatibilité avec le droit de l'Union européenne.

Les investissements financés doivent répondre aux conditions particulières des régimes cadres exemptés dans leur version en vigueur au moment de l'octroi de l'aide ou tout autre régime exempté les remplaçant au moment de l'octroi de l'aide.

Pour le régime d'aide sollicité, les taux indiqués ci-après, au paragraphe 5.2, correspondent à une intensité maximale de l'aide.

## Régimes cadres horizontaux

Les dépenses éligibles, les intensités d'aides, et les seuils de notification individuels sont précisés dans le paragraphe suivant. Le montant d'aide ne pourra pas dépasser le seuil de notification individuel mentionné dans le régime d'aide.

- **Travaux de recherche, développement et innovation (RDI) – SA.58995 :**

Sont éligibles les dépenses suivantes :

- les frais de personnel : chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui employés pour le projet ;
- les coûts des instruments et du matériel utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;
- les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence
- les études de faisabilité.

- **Travaux d'industrialisation issus de la phase de R&D&I - SA 103603, SA 100189**

Sont éligibles les dépenses, associées à l'industrialisation des produits issus de la phase de R&D&I, suivantes :

- Investissements dans des actifs corporels (terrains, bâtiments, machines et équipements)
- Investissements dans des actifs incorporels n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle.

- **Appui / conseil – SA 58995, SA 100189 et Règlement "de minimis" n°1407/2013**

Sont éligibles les dépenses liées aux coûts des services de conseil et des services équivalents (cf les études) utilisés exclusivement aux fins du projet telles que l'analyse en cycle de vie du projet ;

## Synthèse des taux d'aide pour les activités économiques

Sont considérées comme « économiques » les activités des entités, indépendamment de leur statut juridique consistant à offrir des biens ou des services sur un marché, réel ou potentiel.

Le tableau suivant présente de manière synthétique les taux d'aides maximums de référence dans le cadre des quatre régimes d'aide RDI, PME et AFR ainsi que le règlement *De Minimis* pour les activités économiques dans le cadre de cet appel à projets. Ils sont donnés à titre indicatif sans préjudice du montant qui sera déterminé lors de l'examen du dossier.

Type d'entreprise	Petite entreprise (PE)	Entreprise moyenne (ME)	Grande Entreprise (GE et ETI)
<b>Types de dépenses</b>			
<b>Recherche industrielle</b>	70%	60%	50%
- Dans le cadre d'une collaboration effective (1)	80%	75%	65%
<b>Développement expérimental</b>	45%	35%	25%
- Dans le cadre d'une collaboration effective (1)	60%	50%	40%
<b>Etudes de faisabilité</b>	70%	60%	50%
<b>Travaux d'industrialisation issus de la phase de R&amp;D&amp;I</b>	35%	25%	15%
<b>Appui / conseil</b>	50%	50%	50%

Dans le cas général, l'aide apportée aux activités économiques sera constituée d'une part de subvention et d'une part d'avances remboursables, avec une part de subvention de :

- 75% de subvention pour les projets majoritairement « recherche industrielle » ; Les dépenses qualifiées de « recherche industrielle » doivent faire l'objet d'une justification étayée de la part du demandeur. A défaut, ces dépenses pourront être requalifiées en « développement expérimental » et soutenues selon les modalités correspondantes.



- 60% de subvention pour les projets majoritairement « développement expérimental ».

Aucune aide de moins de 200 000 € ne sera attribuée à un partenaire de type Grande Entreprise (au sens européen).

Les interventions financières de France 2030 poursuivent un objectif systématique de retours financiers pour l'État.

Les modalités de remboursement des avances remboursables accordées aux entreprises sont précisées dans les conventions prévues entre l'ADEME et les bénéficiaires des aides.

Le remboursement des avances est déclenché par l'atteinte d'un seuil de succès. Cependant, si le seuil de remboursement n'est pas atteint dans un délai qui sera défini au cours de l'instruction du projet, le bénéficiaire d'une aide sous forme d'avance remboursable sera délié de toute obligation de remboursement du seuil non atteint.

Ce remboursement prend en règle générale la forme d'un échéancier forfaitaire sur plusieurs annuités, tenant compte des prévisions d'activité du bénéficiaire.

Le montant des échéances de remboursements intègre un taux d'actualisation, basé sur le taux de référence et d'actualisation fixé par la Commission européenne à la date de la décision d'octroi des aides. Ce taux peut être ajusté à la hausse en cas d'évolution des modalités de remboursement.

## Aides proposées pour les activités non économiques

Sont considérées comme « non économiques », les activités des entités, généralement des établissements de recherche, qui ne rentrent pas dans la catégorie des activités économiques<sup>4</sup>.

Type d'acteur	Nature de l'aide	Intensité (au choix de l'entité)
Organismes de recherche et assimilés	Subvention	100% des coûts marginaux
		50 % coûts complets <sup>5</sup>
Collectivités locales et assimilées	Subvention	50 % coûts complets

Toute dépense d'un organisme de recherche et assimilés liée à des travaux applicatifs pour le développement d'une solution portée par un des membres du consortium est à considérer en sous-traitance de ce dernier.

<sup>4</sup> Entre autres :

- Activités relevant de prérogatives de puissance publiques, lorsque les entités publiques agissent « dans leur qualité d'autorités publiques. Il en est ainsi par exemple des activités liées à l'armée, la police, la justice, les activités de surveillance antipollution, le contrôle des voies navigables, etc.,

- Activités de R&D amont des organismes de recherche en vue de connaissances plus étendues, sans garantie de résultats, et d'une diffusion large et le plus souvent gratuite des résultats de recherche.

<sup>5</sup> Le responsable légal de l'organisme devra préalablement attester sur l'honneur qu'il possède une comptabilité analytique lui permettant de justifier des coûts présentés dans l'assiette de dépenses. La prise en charge des coûts complets pour cet organisme sera définitive pour l'ensemble des appels à projets des dispositifs de soutien public. En fonction du caractère concurrentiel et du potentiel commercial avéré des activités réalisées dans le cadre du projet, les établissements de recherche pourront se voir appliquer à l'issue de l'instruction les taux et les modalités d'aide ci-dessus : activités économiques.

# Liste des documents constitutifs d'un dossier

L'ensemble des annexes constitutives du dossier de candidature seront à compléter et disponibles sur la page internet de l'AAP.

## Pour un pré dépôt

Le pré-dépôt est une étape obligatoire préalable au dépôt et visant à faciliter la constitution d'un dossier complet pour le dépôt.

- Annexe 2 : Modèle de présentation du projet pour le pré-dépôt

## Pour un dépôt complet

- Annexe 3a : Descriptif détaillé du projet
- Annexe 4 : Base de données des coûts du projet
- Annexe 5 : Grille d'impact
- Annexe 9 : Fiche Lauréat
- Annexe 10 : Bien Commun (si projet portant sur les biens communs)

Les annexes suivantes seront à remplir par chaque partenaire du projet :

- Annexe 1 : Conditions Générales de France 2030
- Annexe 3b : Descriptif du partenaire (document spécifique à chaque partenaire)
- Annexe 3c : Déclaration administratives
- Annexe 6 : éléments financiers
- Annexe 7 : Attestation de santé financière
- Annexe 8 : Cerfa Association

Les documents administratifs suivant sont à fournir également par chaque partenaire du projet :

- KBIS

3 dernières liasses fiscales



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



### **Contacts**

Les renseignements concernant le processus administratif (constitution du dossier, démarches en ligne, taux d'aide) pourront être obtenus auprès de l'ADEME par courriel en indiquant dans l'objet du message le nom de l'AAP/AMI pour un traitement plus rapide de la demande :

[aap.econum@ademe.fr](mailto:aap.econum@ademe.fr)



# Annexe 1 : Critères de performance environnementale

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie<sup>6</sup>. En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d'écoblanchiment (ou "greenwashing") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l'économie vers une durabilité environnementale accrue.

Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des six objectifs environnementaux suivants :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et la réduction de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

L'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de ces objectifs environnementaux sera renseigné dans l'annexe 5 « Grille d'impacts » du dossier de candidature.

Il s'agira d'autoévaluer les impacts prévisibles de la solution proposée par rapport à une solution de référence explicitée et argumentée. Cette analyse tient compte du cycle de vie des procédés et du ou des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits. Autant que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des analyses en cycle de vie plus complètes.

---

<sup>6</sup> Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020